

**Décret instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie
de la Communauté française de Belgique et fixant le
drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des
communes**

D. 05-07-1985

M.B. 17-10-1985

Modifications:

D. 10-04-2003 - M.B. 09-05-2003

A.Gt 23-06-2006 - M.B. 27-09-2006

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - II est institué un Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique ci-après dénommé «Le Conseil».

Articles 2 à 3. [...] *Abrogés par Agt 23-06-2006*

Article 4. - Conformément aux dispositions du présent décret, chaque ville ou commune peut avoir des armoiries, un sceau et un drapeau.

Les armoiries sont reproduites dans le sceau de la ville ou de la commune. Toutefois, un sceau historique au contenu différent peut être connu par l'Exécutif, lorsque la ville ou la commune peut en attester l'usage immémorial.

Le sceau comprend en outre au-dessus, la légende «Commune de...» ou «Ville de...», selon le cas, et au-dessous, la légende «Communauté française».

Le drapeau reproduit les armoiries de la ville ou de la commune ou combine les couleurs correspondantes aux émaux de celles-ci ou simplement des couleurs traditionnelles.

Il ne peut y avoir de drapeaux, armoiries ou sceaux identiques pour des villes ou des communes différentes.

Modifié par D. 10-04-2003; Agt 23-06-2006

Article 5. - [...]

Après avis du Conseil héraldique, l'Exécutif de la Communauté française reconnaît, suivant la procédure et les modalités qu'il détermine, les armoiries, sceaux et drapeaux des villes et des communes qui en font la demande.

Article 6. - [...] *Abrogé par Agt 23-06-2006*

Article 7. - Pour les villes et communes de la Communauté française, l'arrêté royal du 6 février 1837 déterminant la forme de sceau des communes et l'arrêté royal du 14 février 1913 relatif à la reconnaissance et à la concession des armoiries des communes sont abrogés.



Article 8. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 1985.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

Documents du Conseil

Session 1984-1985	Rapport n° 187 n° 1
Session 1984-1985	Rapport n° 187 n° 2
Session 1984-1985	Rapport n° 187 n° 3

Compte rendu intégral

Session 1984-1985	Discussion Séance du 26 juin 1985
Session 1984-1985	Adoption. Séance du 27 juin 1985